

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1869.

Indemnités pour les voitures de transport requises par les troupes en marche, et pour diverses prestations militaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Un arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 3 août 1814, avait fixé l'indemnité de logement et de nourriture des militaires à 75 centimes par homme et par jour.

Cette indemnité étant devenue manifestement insuffisante, la loi du 12 août 1862 vint la majorer dans une proportion notable, en la portant de 75 centimes à fr. 1-25.

Cet acte de justice, ratifié dans cette enceinte par un vote unanime, n'était pas complet.

L'arrêté-loi du 3 août 1814 ne s'occupait pas seulement de l'indemnité exigible du chef de la nourriture et du logement des troupes en marche ou en cantonnement; il fixait également le taux des indemnités à payer pour les hommes, les chevaux et les voitures affectés à divers services de l'armée, tels que le transport des bagages et des dépêches, les travaux des fortifications et les attelages réclamés pour les voitures de l'artillerie.

Ces dernières prestations ayant été perdues de vue en 1862, il en résulte que, pour elles, les indemnités allouées par l'État sont encore aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1814, malgré l'augmentation que le taux des salaires, les frais de nourriture et le prix des chevaux ont subie depuis un demi-siècle.

(1) Projet de loi, n° 113.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE KERCHOVE DE DETERGHEM, WATTEU, THONISSEN, DE VRIJNTS, VANDER MAESEN et MULLER.

Le projet de loi déposé par M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du 30 avril dernier, a pour but de faire cesser cette anomalie. Il porte à un taux équitable toutes les indemnités allouées pour les diverses prestations militaires prévues dans les art. 15 et 22 de l'arrêté-loi de 1814.

Toutes les sections ont favorablement accueilli le projet, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
H. DOLEZ.
